



Les principales nouveautés juridique, fiscale et sociale à retenir pour 2023 relatives à votre activité professionnelle.

Nous allons voir ci-dessous les principales nouveautés applicables dès 2023 avec dans un premier temps l'obligation de déclarer les formalités d'entreprises auprès du guichet unique puis nous allons nous arrêter sur les mesures fiscales et sociales qui peuvent vous intéresser issues principalement des lois de finances et loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Guichet unique des formalités des entreprises

Depuis le 1^{er} janvier 2023, seul le Guichet unique dématérialisé hébergé sur le site de l'INPI est compétent pour enregistrer les formalités administratives de **création, modification et cessation d'activité d'entreprises** (auparavant confiées aux six réseaux de centres de formalités des entreprises). Ce site permet aux entreprises, **quelle que soit leur forme juridique** (entreprise individuelle, société) de réaliser l'ensemble des formalités administratives auprès de différents organismes (INSEE, organismes sociaux, impôts etc).

Attention, afin de valider la formalité, un système de signature électronique est exigé, qui va suivant la formalité à accomplir, de la signature « simple » à une signature « qualifiée ».

1- **Création d'entreprise** : vous devez simplement **cocher une case** et cela équivaut à votre signature et à votre déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.

2- **Modification ou cessation d'entreprise** :

Une signature « qualifiée » est exigée. C'est le niveau de signature le plus sécurisé et le plus exigeant et vous devez **obligatoirement** utiliser le dispositif « FranceConnect+ » (gratuit) ou faire appel à un prestataire de confiance (payant).

Pour finaliser la formalité, vous devez télécharger la synthèse PDF non modifiable depuis le site de l'INPI, puis la signer électroniquement à l'aide de FranceConnect+ ou du logiciel de votre choix, pour ensuite la télécharger sur le site de l'INPI.

➔ **Comment se procurer une signature électronique « qualifiée » auprès d'un prestataire de confiance ?**

Si vous ne souhaitez pas créer un compte FranceConnect+, vous devez choisir un prestataire parmi une **liste d'organismes de confiance** délivrant des certificats de signature électronique « qualifiée » mise à disposition sur le site de l'**ANSSI** (agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/>

Le coût de la signature varie en fonction des organismes, habituellement il s'agit d'abonnement mensuels ou annuels. Cette nouvelle obligation va sûrement amener les organismes à proposer des prestations ponctuelles, sans abonnement.



NB : en cas de difficultés de déclaration sur le site, vous pouvez contacter l'assistance gratuitement par téléphone au 01 56 65 89 98, en présentiel en prenant rendez-vous avec les réseaux consulaires compétents ou directement en ligne avec la base documentaire ou l'assistant conversationnel.

Mesures fiscales

- **MICRO-BNC** : revalorisation triennale pour **2023/2024/2025**, il est fixé à **77 700 €** (au lieu de 72 600 €).

- **Franchise en base** : revalorisation triennale pour **2023/2024/2025**, elle est fixée à **36 800 €** (au lieu de 34 400 €).

Seuil majoré : **39 100 €** (au lieu de 36 500 €).

- **CVAE** : elle est réduite de moitié en 2023 et ainsi fixée à **0,375 %** et sera ensuite **définitivement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2024**.

- **Dépenses de rénovation énergétique des locaux : réactivation du crédit d'impôt**

Certaines dépenses de rénovation énergétique réalisées entre le **1^{er} janvier 2023** et le **31 décembre 2024** ouvrent de nouveau droit au « Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME ». Il est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses, plafonné à **25 000 €**.

- **Prolongation du crédit d'impôt formation** : il devait être supprimé au 31 décembre 2022 puis est finalement étendu jusqu'au **31 décembre 2024**.

Depuis les revenus 2022 et jusqu'aux revenus perçus en 2024, **doublément** du montant : soit une prise en compte de 40 heures de formation maximum par le taux du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année concernée **X 2**.

Mesures sociales

- **Plafond annuel de la sécurité sociale** : après trois ans sans augmentation, le PASS est fixé à **43 992 €**, soit une hausse de 6,90 % (au lieu de 41 136 € en 2020,2021,2022). Ce plafond sert de base de référence pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales (indemnités journalières, maternité, retraite etc) et a également une incidence sur les plafonds Madelin, les abondements PEE et PERCO etc.

- **Neutralisation des impacts de la crise Covid** :

- **La neutralisation des revenus d'activité de 2020 pour le calcul des IJ 2023 est prolongée** : en principe le montant des IJ maladie et maternité est calculé en tenant compte des revenus perçus au titre des trois années civiles précédant l'arrêt maladie ou le congé maternité. La neutralisation des revenus 2020 déjà écartée pour les calculs des IJ 2021 et 2022 est prolongée pour les arrêts de travail débutant entre le **1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**. Cette neutralisation sera effectuée dans des conditions fixées par décret à paraître.



- **Micro-entrepreneur : les dispositions dérogatoires sont prolongées** : pour l'année 2022, seront pris en compte le **chiffre d'affaires ou les recettes brutes** pour le calcul des prestations maladie, maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, invalidité décès, retraite de base.

- **Modalités de calcul des cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès** : depuis le 1er janvier 2023 le montant est **proportionnel au revenu professionnel** (auparavant forfaitaire en fonction de la classe de revenu).

- **Recouvrement des cotisations retraite** : depuis le 1^{er} janvier 2023, c'est **l'URSSAF** qui collecte les cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux relevant de la CIPAV (à la place de la CIPAV). Le changement est automatique, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Vous aurez un seul échéancier pour l'ensemble de vos cotisations.

- **Cumul emploi retraite intégral ouvert aux professionnels de santé dans les déserts médicaux (article 111)** : Les professionnels pourront poursuivre ou reprendre une activité sans avoir à respecter un délai de carence ou plafond de revenus, à condition d'exercer dans une **zone caractérisée par une offre de soins insuffisante** au sens de l'article L 1434-4 1° du code de la santé publique. Le professionnel pourra exercer son activité soit dans le cadre d'un contrat de travail soit à titre libéral.

Céline DELRIEU
Responsable du service juridique de l'ANGAK